

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE — BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

MINISTERE

DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

F. 2003 — 4602

[C — 2003/31521]

23 OCTOBRE 2003. — Arrêté ministériel fixant l'octroi de subsides aux communes pour l'aménagement de sens uniques limités

Le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Travaux publics, du Transport, la Lutte contre l'Incendie et l'Aide médicale urgente,

Vu l'ordonnance du 21 février 2002 concernant l'aménagement de sens uniques limités et portant l'octroi de subsides aux communes pour l'aménagement de sens uniques limités,

Arrête :

Article 1^{er}. Le montant forfaitaire prévu à l'article 3, § 2, de l'ordonnance du 21 février 2002 concernant l'aménagement de sens uniques limités et portant l'octroi de subsides aux communes pour l'aménagement de sens uniques limités est fixé comme suit:

— € 20.000 pour les communes dont la superficie est inférieure à 8 km²;

— € 25.000 pour les communes dont la superficie est comprise entre 8 km² et 16 km²;

— € 30.000 pour les communes dont la superficie est supérieure à 16 km².

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 23 octobre 2003.

J. CHABERT

MINISTERIE

VAN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

N. 2003 — 4602

[C — 2003/31521]

23 OKTOBER 2003. — Ministerieel besluit tot vaststelling van de toelagen aan gemeenten voor het inrichten van beperkt eenrichtingsverkeer

De Minister van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering belast met Openbare Werken, Vervoer, Brandbestrijding en Dringende Medische Hulp,

Gelet op de ordonnantie van 21 februari 2002 betreffende de inrichting van beperkt eenrichtingsverkeer en houdende toekenning van toelagen aan gemeenten voor het inrichten van beperkt eenrichtingsverkeer,

Besluit :

Artikel 1. De eenmalige toelage voorzien in artikel 3, § 2, van de ordonnantie van 21 februari 2002 betreffende de inrichting van beperkt eenrichtingsverkeer en houdende toekenning van toelagen aan gemeenten voor het inrichten van beperkt eenrichtingsverkeer wordt als volgt vastgesteld:

— € 20.000 voor gemeenten met een oppervlakte van minder dan 8 km²;

— € 25.000 voor gemeenten met een oppervlakte tussen 8 km² en 16 km²;

— € 30.000 voor gemeenten met een oppervlakte van meer dan 16 km².

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.

Brussel, 23 oktober 2003.

J. CHABERT

COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

F. 2003 — 4603

[C — 2003/31547]

23 OCTOBRE 2003. — Arrêté 2003/351 du Collège de la Commission communautaire française modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 27 avril 2000 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services d'aide à domicile

Le Collège,

Vu le décret de l'Assemblée de la Commission communautaire française du 27 mai 1999 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services d'aide à domicile;

Vu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 27 avril 2000 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services d'aide à domicile;

Vu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 18 octobre 2001 relatif à l'application du décret de la Commission communautaire française du 12 juillet 2001 modifiant diverses législations relatives aux subventions accordées dans le secteur de la Politique de la Santé et de l'Aide aux Personnes et relatif à la modification de divers arrêtés d'application concernant les secteurs de l'Aide aux Personnes, de la Santé, des Personnes Handicapées et de l'Insertion socio-professionnelle;

Vu l'avis de la section « Aide et soins à domicile » du Conseil consultatif de l'Aide aux personnes et de la Santé donné le 25 septembre 2003;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances donné le 9 mai 2003;

Vu l'avis du Membre du Collège chargé du budget;

Vu la délibération du Collège du 17 juillet 2003 sur la demande d'avis donné par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat donné le 19 août 2003, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant que la situation financière des principaux services d'aide à domicile s'est trouvée déséquilibrée suite à l'application des accords avec le non marchand et qu'il s'avère indispensable de leur octroyer dans les plus brefs délais des moyens complémentaires leur permettant de faire face à leurs obligations.